

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE No 21

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Informations

- a) *Renouvellement du mandat de trois juges et d'un avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes* 381/62
- b) *Démission et remplacement d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes* 381/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

**CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Informations

- Renouvellement des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et désignation des présidents et vice-présidents de ces institutions* 382/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil portant abaissement du pourcentage minimum d'accroissement des contingents globaux ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour l'importation de vin de table et de vin destiné à la fabrication de mousseux* 384/62

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen de développement arrêté à la date du 31 décembre 1961</i>	386/62
<i>Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêté à la date du 31 décembre 1961</i>	388/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 190 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	389/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 191 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	390/62
<i>Signature d'une convention de financement</i>	392/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Informations

<i>Renouvellement du mandat de trois membres sortant de la Haute Autorité et désignation des président et vice-présidents de cette institution</i>	393/62
--	--------

CONSEIL DE MINISTRES

Informations

<i>Accord relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du traité C.E.C.A. transportés par voies ferrées</i>	394/62
---	--------

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la décision n° 2-62 de la Haute Autorité modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix (Journal officiel des Communautés européennes n° 20 du 19 mars 1962)</i>	396/62
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

a) Renouvellement du mandat de trois juges et d'un avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

Les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes ont décidé, d'un commun accord, en date des 26 septembre et 5 octobre 1961, de renouveler le mandat de MM. Delvaux, Hammes et Catalano, comme juges, et de M. Roemer, comme avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes pour la période allant du 7 octobre 1961 au 6 octobre 1967.

Les nominations précitées ont été portées à la connaissance des intéressés qui les ont acceptées.

b) Démission et remplacement d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes

M. Catalano ayant présenté la démission de ses fonctions de juge à la Cour de justice des Communautés européennes par lettre du 30 novembre 1961 adressée à M. Donner, président de ladite Cour, les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis le 6 février 1962 à Bruxelles, sous la présidence de M. Lahr, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, ont nommé, d'un commun accord, M. Trabucchi, juge à la Cour de justice des Communautés européennes en remplacement et pour la durée restant à courir du mandat de M. Catalano, soit jusqu'au 6 octobre 1967.

Cette nomination a été portée à la connaissance de l'intéressé qui l'a acceptée.

M. Trabucchi est entré en fonctions le 8 mars 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

**Renouvellement des Commissions de la Communauté économique
européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et désignations des présidents et vice-présidents de ces institutions**

Conformément aux décisions prises d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis le 20 décembre 1961 à Bruxelles, sous la présidence de M. Rolf Lahr, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne,

a) La Commission de la C.E.E. est ainsi composée:

M. Walter Hallstein, *président*,
M. Sicco Leendert Mansholt, *vice-président*,
M. Robert Marjolin, *vice-président*,
M. Giuseppe Caron, *vice-président*,

M. Jean Rey
M. Hans von der Groeben
M. Lambert Schaus
M. Lionello Levi Sandri
M. Henri Rochereau

b) La Commission de la C.E.E.A. est composé comme suit:

M. Pierre Chatenet, *président*,
M. Enrico Medi, *vice-président*,

M. Paul de Groote
M. Heinz Krekeler
M. Emmanuel Sassen

Les membres des Commissions susvisées ont été nommés pour la période du 10 janvier 1962 au 9 janvier 1966.

Les présidents et vice-présidents ont été désignés parmi les membres des Commissions pour une période de deux ans, soit du 10 janvier 1962 au 9 janvier 1964.

Les décisions précitées ont été portées à la connaissance des intéressés qui les ont acceptées.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

portant abaissement du pourcentage minimum d'accroissement des contingents globaux ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour l'importation de vin de table et de vin destiné à la fabrication de mousseux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de ses articles 3 alinéa a) et 33 paragraphes 1 et 5,

vu la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité en date du 12 mai 1960,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, par lettre en date du 25 janvier 1961, demandé à la Commission de proposer au Conseil, en application de l'article 33 paragraphe 5, une décision l'autorisant à maintenir pour l'année 1961 le volume des contingents globaux ouverts aux autres États membres en 1960 pour le vin de table et le vin destiné à la fabrication de vin mousseux,

considérant que les contingents globaux dont il s'agit représentent plus de 20 % de la production nationale moyenne des années 1956 à 1960 et que l'obligation d'accroissement annuel

de 20 % de la valeur totale des contingents globaux au titre de l'article 33 a été remplie,

considérant que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil ont convenu le 12 mai 1960 que, en ce qui concerne les produits agricoles, les contingents globaux ouverts au titre de l'article 33 paragraphe 1 seront augmentés annuellement, jusqu'à la fin de la première étape, de 20 % par rapport à l'année précédente,

considérant que le pourcentage minimum d'accroissement des contingents globaux prescrit à l'article 33 paragraphe 1 peut aussi être abaissé au titre de l'article 33 paragraphe 5, pour autant qu'il a été augmenté par la décision d'accélération visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le pourcentage d'accroissement des contingents globaux prescrit à l'article 33 paragraphe 1 du traité et à l'article 7 paragraphe 1 de la décision en date du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité est ramené pour l'année 1961 à 10 % pour les produits ci-après importés par la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres:

Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de l'Office fédéral de statistiques	Désignation des marchandises
2205 51	Vin de table
59	
61	
69	
2205 23	Vin destiné à la fabrication de vin mousseux

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Compte rendu sur l'état d'avancement
des opérations du Fonds européen de développement
arrêté à la date du 31 décembre 1961**

*I - Situation des recettes**(en unités de compte) (1)*

États membres	Montant des recettes	
	Prévues	Versées
A - Contributions des quatre premières années		
Belgique	43 050 000,00	43 050 000,00
Allemagne (R.F.)	123 000 000,00	123 000 000,00
France	123 000 000,00	123 000 000,00
Italie	24 600 000,00	24 600 000,00
Luxembourg	768 750,00	768 750,00
Pays-Bas	43 050 000,00	43 050 000,00
Total A	357 468 750,00	357 468 750,00
B - Produits et intérêts divers		139 598,47
Total A + B	357 468 750,00	357 608 348,47

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit: 0,88867088 gramme d'or fin.

II - Situation des engagements et des dépenses

(en unités de compte) (1)

Pays ou territoires d'outre-mer ayant eu ou ayant des relations particulières avec:	Nombre de projets	Prévision	Exécution	
		Autorisations d'engage- ment	Engagements définitifs (2)	Paiements effectués
A - Projets sociaux	135	117 902 337,97	32 628 516,77	11 560 999,33
I - Engagements provisoires	112	89 933 300,55	32 628 516,77	11 560 999,33
— la Belgique	8	3 036 763,71	2 730 013,97	838 532,72
— la France	96	72 127 083,86	20 897 197,81	7 299 074,20
— l'Italie	2	2 146 299,99	2 126 000,00	1 781 788,44
— les Pays-Bas	6	12 623 152,99	6 875 304,99	1 641 603,97
II - Financements décidés	19	23 577 269,59	—	—
— la Belgique	3	542 500,00	—	—
— la France	16	23 034 769,59	—	—
III - En instance de décision	4	4 391 767,83	—	—
— la France	4	4 391 767,83	—	—
B - Projets économiques	96	157 381 123,88	30 249 787,52	6 776 324,22
I - Engagements provisoires	85	123 325 745,82	30 249 787,52	6 776 324,22
— la Belgique	9	8 611 601,27	1 114 929,06	478 717,06
— la France	74	112 124 127,95	29 134 858,46	6 297 607,16
— l'Italie	2	2 590 016,60	—	—
II - Financements décidés	5	11 950 432,04	—	—
— la France	5	11 950 432,04	—	—
III - En instance de décision	6	22 104 946,02	—	—
— la Belgique	2	1 432 720,00	—	—
— la France	4	20 672 226,02	—	—
C - Autres engagements et frais accessoires		11 376 495,36	3 809 111,47	802 289,37
Total général A + B + C	231	286 659 957,21	66 687 415,76	19 139 612,92

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit: 0,88867088 gramme d'or fin.

(2) Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant a été fixé limitativement.

III - Situation des crédits

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Pays ou territoires d'outre-mer ayant eu ou ayant des relations particulières avec:	Allocations totales	Crédits affectés	Crédits disponibles
la Belgique	30 000 000,00	14 359 368,10	15 640 631,90
la France	511 250 000,00	254 734 054,49	256 515 945,51
l'Italie	5 000 000,00	4 788 316,59	211 683,41
les Pays-Bas	35 000 000,00	12 778 218,03	22 221 781,97
Total	581 250 000,00	286 659 957,21	294 590 042,79

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit: 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1962.

Le chef comptable

J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêté à la date du 31 décembre 1961**

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Etats membres	Contributions des exercices 1958 à 1961		Disponible		
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs délégués dans les P. T. O. M.	Total
Belgique	43 050 000	43 050 000	40 999 476,88	765 212,38	41 764 689,26
Allemagne (R. F.)	123 000 000	123 000 000	113 893 130,43	—	113 893 130,43
France	123 000 000	123 000 000	111 467 899,19	6 395 784,69	117 863 683,88
Italie	24 600 000	24 600 000	22 661 591,61	176 415,96	22 838 007,57
Luxembourg	768 750	768 750	773 476,54	—	773 476,54
Pays-Bas	43 050 000	43 050 000	40 560 571,39	776 068,52	41 336 639,91
Total	357 468 750	357 468 750	330 356 146,04	8 113 481,55	338 469 627,59

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958 : soit: 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1962.

Le chef comptable

J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

**Avis d'appel d'offres n° 190 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
— Fonds européen de développement**

Appel d'offres n° 1/62/TP**Convention: 84/F/TC/S****Projet: 11.23.406****Objet:**

Exécution d'un programme de constructions nécessaires à l'extension de l'hôpital de Fort-Lamy (Tchad).

Estimation:

280.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délais d'exécution:

18 mois.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad), au prix de 25.000 francs C.F.A. Ce montant doit être versé, en annexe à la demande même, par mandat-carte ou chèque bancaire certifié établi au nom de M. Rivière, régisseur de la Caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard quinze jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de l'intention de soumissionner doit être joint à la soumission.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé, à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad), au plus tard le 18 mai 1962 à 13 heures (heure locale).

L'ouverture des plis aura lieu le 19 mai 1962 à 10 heures (heure locale), dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad);

⁽¹⁾ Equivalant à environ 1.134.000 U.S. dollars.

2. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui (République centrafricaine),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon);
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
3. A l'ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zittemannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 191 lancé par le territoire des Comores
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 2

Convention: 81/F/AC/E-S

Projet: 12.24.201

Objet:

Travaux d'amélioration et de bitumage de routes dans l'archipel des Comores, en deux lots:

Lot n° 1: Itsandra—Mitsamiouli (Grande-Comore),

Lot n° 2: Ouani—Domoni (Anjouan).

Chaque candidat doit obligatoirement soumissionner pour l'ensemble des deux lots.

Estimation:

283.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.145.000 U.S. dollars.

Lot n° 1: 105.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 2: 178.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

24 mois.

Les soumissions,

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé avec accusé de réception à M. le Directeur du service des travaux publics des Comores, à Dzaoudzi (Mayotte), avant le 29 mai 1962 à 12 heures, heure locale (9 heures G.M.T.), ou y être déposées contre reçu.

L'ouverture des plis aura lieu à Dzaoudzi le 29 mai 1962 à 15 heures, heure locale (12 heures G.M.T.).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics de Dzaoudzi-Mayotte (Comores) au prix de 10.000 francs C.F.A. à verser par mandat établi au nom de M. le Trésorier-Payeur de l'archipel des Comores.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics de Dzaoudzi-Mayotte (Comores);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics de Dzaoudzi-Mayotte (Comores).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Signature d'une convention de financement

Le 28 février 1962 a été signée la convention de financement n° 119/B/RU/E-S entre la Communauté économique européenne et les territoires du Rwanda et du Burundi. Cette convention comprend les projets suivants:

Projet n° 11.12.007: Hôpital de Rutana et maternité de N'Gozi (n° d'attente B/RU/26a-b/61),

Projet n° 12.12.008: Établissement d'un bloc de 500 hectares de théiers dans la région de la Mulindi (n° d'attente B/RU/20b/61),

pour un engagement provisoire total de 56.010.000 francs R.B., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 11 janvier 1962 et n° 7 du 27 janvier 1962.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

Renouvellement du mandat de trois membres sortant de la Haute Autorité et désignation des président et vice-présidents de cette institution

Le 20 décembre 1961, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis à Bruxelles sous la présidence de M. Rolf Lahr, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, ont procédé au renouvellement du mandat de MM. Albert Coppé et Pierre Olivier Lapie, membres de la Haute Autorité pour la période allant du 20 décembre 1961 au 19 décembre 1967. Le même jour, la Haute Autorité a coopté comme membre pour la même période, M. Albert Wehrer.

Après consultation de la Haute Autorité, les représentants des gouvernements des États membres ont désigné pour la période du 20 décembre 1961 au 19 décembre 1963,

M. Piero Malvestiti, *président*,

M. Dirk Peter Spierenburg, *1^{er} vice-président*,

M. Albert Coppé, *2^e vice-président*.

Les décisions précitées ont été portées à la connaissance des intéressés qui les ont acceptées.

CONSEIL DE MINISTRES

INFORMATIONS

ACCORD

relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du traité C.E.C.A. transportés par voies ferrées ⁽¹⁾

Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu les dispositions de l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, intervenu en exécution des prescriptions du paragraphe 10, alinéa 2 et alinéa 3, 2°, de la convention relative aux dispositions transitoires, et notamment l'article 3 de cet accord,

considérant que la réduction des mouvements de wagons dans les gares-frontières ainsi que celle des délais de stationnement du matériel de transport dans ces gares sont susceptibles d'entraîner une diminution du coût de l'exploitation des réseaux ferroviaires et permettent ainsi de compenser en partie les pertes financières qui résultent pour eux de l'application de l'accord du 21 mars 1955 précité,

considérant que l'accélération des transports internationaux qui est recherchée serait favorable aux utilisateurs,

considérant que la simplification de certaines procédures douanières peut permettre d'atteindre ces objectifs,

conviennent des dispositions qui suivent:

Article premier

Dès l'arrivée aux gares-frontières des pays de la Communauté, il est procédé à la vérifi-

cation par les services douaniers des produits relevant du traité C.E.C.A. figurant à la liste ci-annexée, acheminés par trains complets ou par rames, homogènes, au vu des déclarations-soumissions internationales de douane (modèle TIF) et, pour les produits pour lesquels un gouvernement l'exigerait, après production des pièces ou justifications qu'il juge indispensables.

Article 2

Les administrations ferroviaires sont autorisées, immédiatement après la vérification visée à l'article précédent et, éventuellement, sous les garanties présentées par elles:

- à effectuer toutes opérations de triage et de formation des trains, en vue de l'acheminement des marchandises;
- à laisser continuer les marchandises vers leur destination (sous réserve du dépôt ultérieur de la déclaration en douane), lorsqu'il s'agit d'envois qui sont désignés par les administrations ferroviaires comme devant être libérés définitivement à la frontière.

Article 3

Le contrôle douanier est exécuté entre les voies en évitant le plus possible la mise à quai des wagons ou le placement sur voie spéciale, sous réserve que des mesures aient été prises par les administrations ferroviaires en vue d'assurer la sécurité du personnel des douanes.

(1) Cet accord a été conclu au cours de la 79^e session du Conseil tenue le 23 janvier 1962.

Article 4

Les opérations de forage, de pesage et autres mesures analogues sont limitées au strict minimum.

membres et la Haute Autorité, par l'intermédiaire du Conseil, des mesures prises pour l'application du présent accord.

Article 5

Les dispositions des articles précédents sont applicables à partir du 1^{er} avril 1962.

Article 7

Les mesures visées ci-dessus constituent des facilités minima et ne font pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains États membres accordent ou accorderaient soit unilatéralement, soit en vertu d'accords bilatéraux.

Article 6

Le gouvernement de chaque État membre informera les gouvernements des autres États

LISTE DES PRODUITS

relevant du traité C.E.C.A.

acheminés par trains complets ou par rames⁽¹⁾, homogènes⁽²⁾, admis à bénéficier des facilités particulières prévues aux articles 1 et 2

1	2
Position ou sous-position douanière	Désignation des marchandises (Nomenclature douanière commune)
	I. Minerais métallurgiques
26.01 A II	Minerais de fer, même enrichis
26.01 B	Minerais de manganèse, même enrichis, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids
26.02 A	Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard)
	II. Combustibles minéraux
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02	Lignites et agglomérés de lignite
27.04 A II	Cokes et semi-cokes de houille (autres que ceux destinés à la fabrication d'électrodes)
27.04 B	Cokes et semi-cokes de lignite
	III. Produits sidérurgiques
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I a	Fer et acier en blooms et billettes laminés, non plaqués
73.07 B I a	Fer et acier en brames et largets laminés, non plaqués
73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier non plaqués
73.09 A	Larges plats en fer ou en acier, non plaqués
73.10 A I	Fil machine
73.10 A II	Barres pleines en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud
73.11 B	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés
73.16 A II a	Rails neufs en acier (autres que les rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)

⁽¹⁾ On entend par *rame* un ensemble de wagons dont le chargement représente 120 tonnes au moins.

⁽²⁾ Un train complet ou une rame est considéré comme *homogène* lorsque le chargement comprend *uniquement* soit des minerais, soit des combustibles, soit des produits sidérurgiques relevant d'une seule rubrique de la colonne 1 de la liste.

DÉCLARATION**des représentants des gouvernements des États membres**

A l'occasion de l'adoption de l'accord relatif aux mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du traité C.E.C.A. transportés par voies ferrées, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont déclaré hautement souhaitable que

a) En accord avec les administrations ferroviaires, la juxtaposition des opérations douanières à la frontière soit réalisée dans une seule gare ou dans plusieurs gares dont chacune est spécialisée, soit dans un sens du trafic, soit pour un certain trafic;

b) Les avantages de cette juxtaposition soient utilisés au maximum en recherchant une certaine uniformisation des méthodes de contrôle afin de permettre l'accomplissement simultané des formalités par les deux administrations douanières.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 2-62 de la Haute Autorité modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix

(Journal officiel des Communautés européennes n° 20 du 19 mars 1962)

Page 377/62, première colonne, point 2 de l'article premier:

au lieu de:

«2. Le pourcentage de ce tonnage par rapport au tonnage total de la production de produits correspondants de premier choix (dans la Communauté et dans les pays tiers).»

lire:

«2. Le pourcentage de ce tonnage par rapport au tonnage total de la production de produits correspondants (dans la Communauté et dans les pays tiers).»

**PUBLICATIONS DE L'OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

	Prix			
	par numéro		abonnement annuel 1962	
PUBLICATIONS PÉRIODIQUES	Frb.	NF	Frb.	NF
Bulletin général de statistiques (série violette) — allemand/français et italien/néerlandais; 11 numéros par an	50,—	5,—	500,—	49,—
Informations statistiques (série orange) — publication trimestrielle	75,—	7,50	250,—	24,50
Statistiques de base — édition 1961	40,—	4,—	—	—
Commerce extérieur: Statistique mensuelle (série rouge) — allemand/français — 11 numéros par an	50,—	5,—	500,—	49,—
Commerce extérieur: Tableaux analytiques (série rouge) — allemand/français — publication trimestriellement de deux tomes (import-export); vente par abonnement seulement	—	—	700,—	68,—
<i>Fascicule annuel: Importations</i>	100,—	10,—	—	—
<i>Exportations</i>	200,—	19,50	—	—
Commerce extérieur: Commerce des associés d'outre-mer (série rouge) — allemand/français; publication trimestrielle; vente par abonnement seulement. Le premier trimestre 1962 paraîtra en fin 1962	—	—	700,—	68,—
Charbon et autres sources d'énergie (série bleu nuit) — allemand/français/italien/néerlandais; publication bimestrielle	50,—	5,—	250,—	24,50
Statistiques industrielles (série bleue) — allemand/français/italien/néerlandais; publication trimestrielle	50,—	5,—	150,—	15,—
Sidérurgie (série bleue) — allemand/français/italien/néerlandais; publication bimestrielle	50,—	5,—	250,—	24,50
Mémento de statistiques, Énergie (charbon et autres sources d'énergie) — Sidérurgie — publication annuelle — édition 1960	20,—	2,—	—	—
Statistiques sociales (série jaune) — publication irrégulière	75,—	7,50	200,—	19,50
Statistiques agricoles (série verte) — allemand/français; 4 fascicules par an	50,—	5,—	150,—	15,—
PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES				
Commerce extérieur par pays 1953-1958 — allemand/français/italien/néerlandais/anglais	200,—	19,50	—	—
Classification statistique et tarifaire pour le commerce international (CST)	50,—	5,—	—	—
Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE) — allemand/français et italien/néerlandais	50,—	5,—	—	—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London S.E. 1.